

ARRETE MUNICIPAL N°163-25-58**Nomenclature ACTES : 6.1****Réglementant la circulation et le stationnement du 23 au 30 juillet 2025
à l'occasion de la fête du village sur la PLACE DE L'EGLISE à DABO**

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation durant le déroulement de la fête patronale autour et sur la Place de l'église à Dabo,

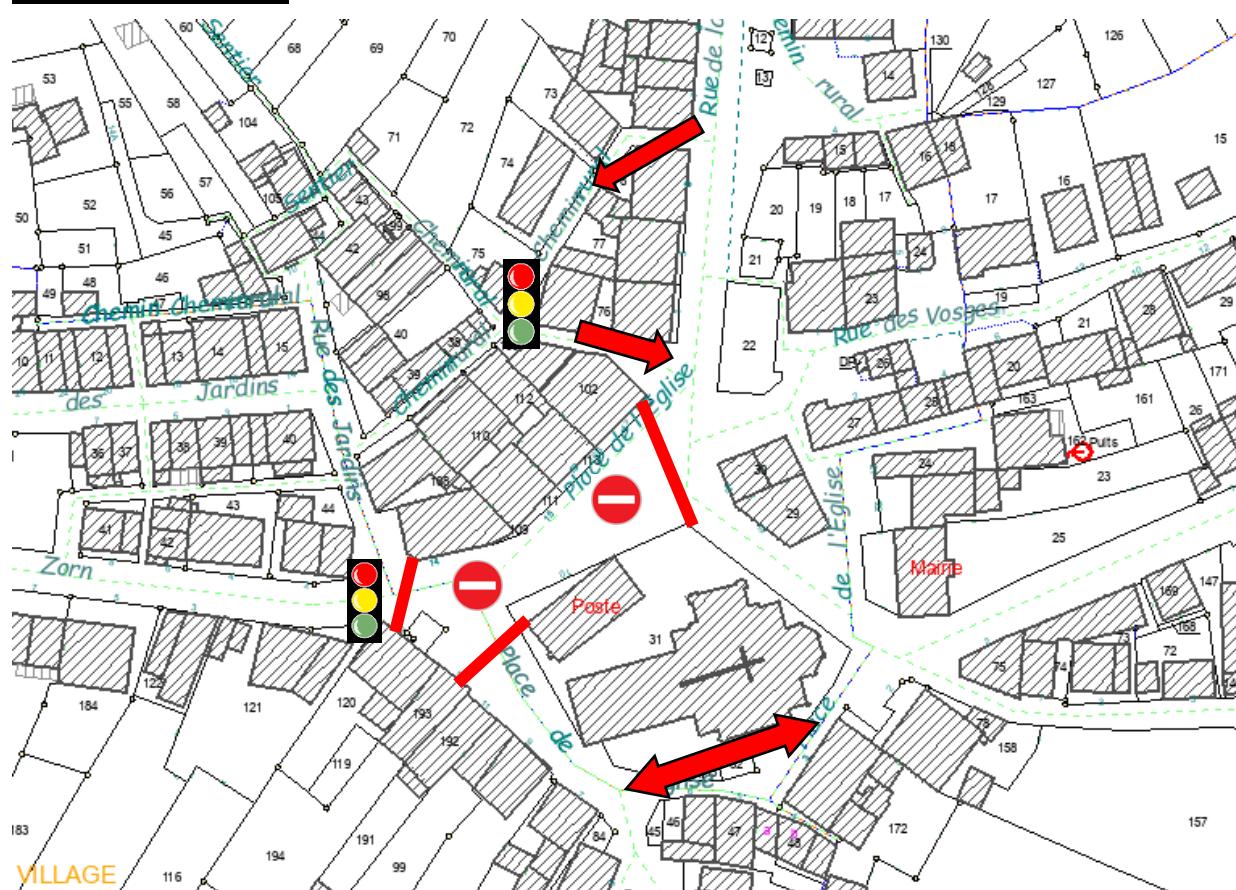
ARRETE

Article 1 : Du mercredi 23 juillet 2025 à partir de 6h00 et jusqu'au mercredi 30 juillet 2025 à 22h00, la circulation et le stationnement seront modifiés autour et sur la Place de l'église à Dabo de la manière suivante :

- **Excepté pour les véhicules de secours et d'incendie** : Toute circulation et tout stationnement seront interdits devant les N°11 à 17 de la Place de l'Eglise et devant le bâtiment N°10 abritant La Poste,

- **Circulation réglementée par feux tricolores** : Pour accéder à la rue de la Zorn à Dabo, les véhicules devront emprunter le chemin rural entre le N°5 et le 7 de la rue de la fontaine ; le retour se fera par le chemin rural situé à l'arrière du magasin VIVAL.

- **Circulation à double-sens** : L'accès à la Route Départementale 45 et à la rue des Saints se fera par la route située à l'arrière de l'église.

Plan de circulation :

Article 2 : Des places de stationnement réservés aux personnes handicapées seront matérialisées sur le parking de la rue des Vosges pour remplacer celles provisoirement inaccessibles à l'avant du magasin VIVAL.

Article 3 : Le marché hebdomadaire sera également provisoirement déplacé sur le parking de la rue des Vosges.

Article 4 : La collectivité locale aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur les différents tronçons du domaine public impacté. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant durant cette période, la responsabilité de la collectivité restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, elle supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait.

Article 6 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- La Communauté de Communes du Pays de Sarrebourg (service de gestion des ordures ménagères) ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO le 23 juin 2025,

Le Maire,

Eric WEBER

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE DABO' in the 'Moselle' department. The stamp features a central emblem with a building and a sun. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eric Weber'. A horizontal line is drawn across the bottom of the stamp.